

Réflexions sur la nature juridique de la haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption

AREZKI Nabila, Maître de Conférences B,
Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité
de la Norme Juridique (LARENJ),
Faculté de Droit et des Sciences Politiques,
Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie.
Email : nabila.arezki@univ-bejaia.dz

Résumé :

L'Algérie à l'instar des grands pays démocratiques essaye d'honorer ses engagements nationaux et internationaux pour lutter contre la corruption qui est un fléau qui gangrène aussi bien la sphère publique que privé. Dans ce sens, des réformes considérables ont été engagées notamment dans la révision constitutionnelle de 2020 qui surclasse la HATPLCC en une institution constitutionnelle de contrôle, après avoir été un simple organe consultatif, dont l'organisation et les attributions ont été récemment fixées par la loi n° 22-08 et le décret présidentiel n° 23-234 fixant ses structures. L'analyse méticuleuse de ces textes en vigueur indique que malgré la multiplicité et l'élargissement de ses compétences, cette institution reste dans une position de forte dépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

Mots clés : corruption, haute autorité, indépendance, autorité publique indépendante.

Date de soumission : 01/12/2024 , Date d'acceptation: 17/12/2024, Date de publication: 21/12/2024

Pour citer l'article:

AREZKI Nabila, " Réflexions sur la nature juridique de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ", RARJ, vol. 15, n°2, 2024, pp 551-562.

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : AREZKI Nabila, nabila.arezki@univ-bejaia.dz

Reflections on the legal nature of the High Authority For Transparency, Prevention, and the Fight against Corruption

Abstract :

Algeria, like other major democratic countries, is trying to fulfill its national and international commitments to fight corruption, a scourge that affects both the public and private sectors. In this direction, significant reforms were introduced, notably in the constitutional revision of 2020, which established the *HATPFAC* as an independent constitutional institution for oversight, after it had been a mere advisory authority. Its organization and responsibilities were defined by Law n°. 22-08 and Presidential Decree n°23-234, which established its structures. A meticulous analysis of these current texts shows that, despite the expansion of its competencies, this institution remains in a position of strong dependence on the executive authority."

Keywords :

Corruption, The High Authority, Independance, Independance public authority

ملاحظات حول الطبيعة القانونية للسلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته

المُلخَص:

تسعى الجزائر على غرار الدول الديمقراطية الكبرى، إلى احترام تعهداتها الدولية والوطنية في مكافحة الفساد، هذه الآفة التي تنخر كل من القطاعين العام والخاص. في هذا السياق، تم الشروع في إصلاحات هامة لاسيما في التعديل الدستوري لسنة 2020، الذي ارتقى بالسلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد و مكافحته كسلطة دستورية مستقلة للرقابة بعدما كانت مجرد هيئة استشارية. حيث حدد تنظيمها واختصاصها حديثا بموجب القانون رقم 22-08 و المرسوم الرئاسي رقم 23-234 الذي حدد هياكلها. التحليل الدقيق للنصوص السارية المفعول توحى أنه رغم تنويع وتوسيع صلاحيات هذه السلطة تبقى في وضعية تبعية معتبرة إزاء الدولة.

الكلمات المفتاحية:

الفساد، السلطة العليا، الاستقلالية، السلطة العمومية المستقلة.

Introduction

Il n'y a aucune place à la corruption dans un Etat de droit. La lutte contre ce fléau doit être le cheval de bataille de tout Etat post-moderne¹. L'Algérie n'est pas en reste en ce qu'elle adopte un arsenal juridique important en la matière.

Dans ce sillage, l'Etat a entamé d'importantes réformes juridiques² en érigeant la *Haute Autorité de Transparence, de prévention et de lutte contre la corruption (HATPLCC)* en tant qu'institution constitutionnelle indépendante de contrôle. Cet important arsenal juridique est suivi d'un décret présidentiel n°23-234³ fixant les structures de cette nouvelle autorité en multipliant et renforçant ses compétences pour, développer une stratégie nationale visant à promouvoir la transparence, à prévenir et à combattre la corruption, et de veiller à son exécution dans le but de lutter contre ce fléau qui gangrène aussi bien la sphère publique que privée tant au niveau national que mondial.

Afin de mesurer l'efficacité de cette nouvelle institution constitutionnelle pour lutter contre la corruption, il est pertinent d'une part de clarifier les contours de ce nouvel organe (I), et de se pencher, d'autre part sur la question de son indépendance (II).

I-HATPLCC :une institution constitutionnelle indépendante de contrôle?

L'article 204 de la Constitution érige *HATPLCC* au pallier d'organe de contrôle constitutionnel⁴, après avoir été un simple organe consultatif sous l'ancienne dénomination « *d'Organe National de prévention et de lutte contre la corruption* »⁵. Si ce dernier était qualifié expressément par le législateur d'autorité administrative indépendante (AAI), la *Haute autorité* fait désormais

¹ -Jacques Chevallier, *L'Etat post-moderne*, éd. Seuil, Paris 2005.

² - Réforme constitutionnelle du 1^{er} novembre 2020, *JORA* n° 82 du 30 décembre 2020 et Loi n° 22-08 du 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence et de lutte contre la corruption, *JORA* n° 32 du 14 mai 2022.

³ - Décret présidentiel n° 23-234 du 27 juin 2023, fixant les structures de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, *JORA* n°45 du 6 juillet 2023.

⁴-Sous le même *Titre IV- Des institutions de contrôle*, de la constitution on retrouve également la Cour constitutionnelle et la Cour des comptes.

⁵ - En rappel, même si cet organe a fait l'objet de la révision Constitutionnelle de 2016, (Loi n°16-01 du 06 Mars 2016 portant révision constitutionnelle, *JORA* n°14 du 07 Mars 2016), cette AAI était placée sous l'autorité du *Président de la république* d'une part (art. 202), et faisait partie, d'autre part, des institutions consultatives énumérées au Chapitre III.

partie d'une nouvelle catégorie dans le schéma institutionnel qui est «l'autorité publique indépendante»

En s'appuyant sur ce texte, il devient nécessaire d'examiner le concept de cette nouvelle catégorie d'institution indépendante **(A)**, pour pouvoir ensuite identifier les critères de son indépendance **(B)**.

A- La Haute autorité : une autorité publique indépendante, Essai d'une définition ?

Conformément à l'article 204 de la Constitution, *HATPLCC* est définie comme une « ***institution indépendante*** », en combinaison avec l'article 02 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, elle dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Il est clair que la *Haute autorité* n'est plus classée dans la catégorie des *AAI* comme fut le cas pour l'ancien *organe* qui était qualifié en 2016 (Art. 202) comme étant une autorité administrative indépendante. Dans l'état actuel des choses, le constituant renonce clairement à cette qualification.

En France, une autorité publique indépendante peut être assimilée à une « *institution d'Etat dotée d'une personnalité morale, elle est indépendante car elle n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique de l'Etat et ne peut pas être non plus sous sa tutelle.... Les API sont chargées du contrôle des secteurs essentiels. Elles interviennent notamment dans la protection des libertés publiques ou dans la régulation de certaine activité. Pour cela, elles disposent de pouvoirs normalement réservés aux pouvoirs publics, comme les pouvoirs décisionnaires, réglementaires ou de sanctions* »⁶. La principale distinction entre les autorités indépendantes est l'existence d'une personnalité morale ; celles qui en sont dotées sont qualifiées ***d'autorité publique indépendante*** (API) et celles qui en sont dépourvues sont des (AAI)⁷.

En Algérie, selon l'analyse du Pr. ZOUAIMIA Rachid *La Haute autorité* pourrait être facilement classé dans la catégorie des *AAI* pour les raisons suivantes :

⁶ - DUPÉ Julien, " Autorité publique indépendante " , www.info.net, Dernière mise à jour le 14/08/2020

⁷ - ÉTIENNE Petit, « Les autorités administratives et publiques indépendantes » in, *Les institutions administratives en tableaux*, Ellipses, Paris, 2021, pp. 84-89. www.cairn.info.fr; exp : CSA & AMF .

-Sa composition collégiale : l'autorité à un président et un Conseil de 12 membres.

- La multiplicité de l'organe chargé de la sélection et de la nomination de ses membres qui disposent d'un mandat de 5 ans pour exercer leurs missions en toute neutralité;

- Elle dispose d'une personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Néanmoins, si ces deux catégories se ressemblent, elles se distinguent pourtant par le fait que les AAI sont créés et dissoutes, en application du principe du parallélisme des formes, par un texte législatif et exceptionnellement par un texte réglementaire⁸ ; tandis que les autorités publiques indépendantes, en raison de leur importance dans la protection des libertés, sont créées par la Constitution et ne peuvent être dissoutes que par les mêmes formes comme le cas de HATPLCC⁹.

B- Les outils de l'indépendance de la HATPCC

HATPLCC est une institution dont le rôle ne se limite pas à la consultation ; en d'autres termes, elle dispose d'un pouvoir de commandement et de décision¹⁰. Elle est indépendante, en raison de l'absence de pouvoir hiérarchique et de pouvoir de tutelle sur l'entité qui ne reçoit ni ordre ni instruction du gouvernement. Son indépendance se manifeste organiquement et fonctionnellement par

Sur le plan organique, *l'organisation, la composition et les attributions* de HATPLCC ont été fixés par une loi et non pas un texte réglementaire ce qui renforce d'avantage son indépendance qui se manifeste par :

- Sa composition collégiale dans la mesure où elle est composée de 2 organes :

⁸ - Exp. *l'autorité de régulation des services publics de l'eau*, créé par le décret exécutif n°08-303 du 27 septembre 2008 ; Cette dernière a été dissoute de la même manière en 2018 par le décret exécutif n°18-163 du 14 juin 2018, JORA n° 36 du 17 juin 2018.

⁹ - زوايمية رشيد ، " المراكز القانوني للسلطة العليا للشفافية و الوقاية من الفساد و مكافحته " ، " المجلد الأكاديمية للبحث القانوني ، جامعة عبد الرحمن ميرة ، بجاية ، المجلد 14 ، العدد 01 ، 2023 ، ص ص 13-15 .

¹⁰ - KHELLOUFI Rachid, "Les institutions de régulation en droit algérien", *Revue Idara* (numéro spécial), n° 28, 2004, p. 93.

-Un Président qui est nommé par décret présidentiel pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois ;

-Et d'un Conseil composé de 12 membres nommés par décret présidentiel pour une durée de cinq ans, non renouvelable¹¹, qui sont désignés par différentes institutions. A titre d'exemple, selon l'article 23, ce Conseil est composé de 3 magistrats (1 de la **Cour suprême**, 1 du **Conseil d'Etat** et 1 de la **Cour des comptes**) qui sont choisis respectivement par, la Conseil supérieur de la magistrature et par le Conseil des magistrats de la cour des comptes¹². Ce model de désignation, basé sur une répartition entre plusieurs entités, constitue une nouveauté par rapport à l'ancien organe, où tous ses membres étaient désignés et nommés par le Président de la République. Ce qui renforce davantage son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif."

Et enfin, cette autorité n'est plus placée auprès du *Président de la République*, comme fut le cas pour l'ancien organe¹³.

Une telle indépendance doit être combinée avec l'impartialité pour garantir l'absence de capture; elle est consacrée par la technique du mandat ou ses membres prêtent serment devant la Cour d'Alger¹⁴ et bénéficient de toutes les facilitations pour exercer leurs fonctions, en particulier, la protection de l'Etat contre toutes, menaces et attaques susceptibles d'affecter leur mission¹⁵, et renforcée par *les règles d'incompatibilité et le procédé de l'empêchement*¹⁶.

Sur le plan fonctionnel, cette autorité ne peut être autonome que si elle est allouée de moyen budgétaire et humain suffisant pour exercer efficacement ses fonctions en se fondant sur sa propre expertise.

En application de l'article 02 de la loi n° 22-08 précitée, la Haute autorité est qualifiée formellement « **d'institution indépendante, dotée de la personnalité morale, et de l'autonomie financière et administrative** ». Elle jouit, d'un budget spécial qui est inscrit au budget général de l'Etat, dont

¹¹ - Art. 21 et 24 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, op. cit.

¹² - Ibid. art 23.

¹³ - Art. 18-1 (abrogé) de l'ancienne loi de 2006

¹⁴ - Art. 25 de la loi n° 22-08.

¹⁵ - Ibid. Art. 24. Et spécialement en fixant à l'art. 26 de la même loi les cas susceptibles de mettre fin à leurs mandats.

¹⁶ - Ibid. arts 21 et 33.

l'ordonnateur final reste toutefois, le président de cette autorité¹⁷ ; et d'une personnalité¹⁸.

Cette indépendance se manifeste également par :

- La faculté d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur ;

- En définitive, la *HATPLCC* dispose de la faculté de déterminer la stratégie nationale visant à promouvoir la transparence, à prévenir et à combattre la corruption¹⁹, ses compétences sont précisément définies dans les articles 4 jusqu'à 15 de la loi n° 22-08 ; et élargies à travers la création de nouvelles structures destinées à assurer l'efficacité de cette mission. Ces structures sont énumérées dans le décret présidentiel n° 23-234 suscité, dont les plus importantes sont :

- Une sous direction chargée du budget et de la comptabilité ;

- La sous-direction de l'informatique, de la documentation et des archives ;

- La direction des enquêtes et des investigations

Cette nouvelle entité a pour avantages de diligenter « **des enquêtes administratives et financières sur les signes d'enrichissement illicite de l'agent public** »²⁰ ; elle peut recevoir toute alerte et / ou plainte par toute personne physique ou morale en possession d'informations²¹. Le principal pouvoir de l'organe est d'émettre des ordonnances aux organes publics administratifs, économiques et sociales soumis au contrôle en cas de déclaration défectueuse et

¹⁷ - Les arts. 36 , 37 et 38 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, op. cit.

¹⁸ - IL faut préciser que l'attribution d'une personnalité morale n'est pas un facteur pour l'indépendance d'une autorité administrative. En France, la majorité des AAI bien qu'elles ne disposent pas de personnalité juridique distincte, bénéficient pourtant d'une indépendance rarement remise en cause, Voir ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, éditions Berti, Alger, 2006, p. 81.

¹⁹ - art. 205 de la *Révision Constitutionnelle* de 2020.

²⁰ - art. 05 de la loi n° 22-08, op .cit.

²¹ - Ibid., art. 06 Dans ce cadre, " le réseau algérien de transparence Narakom " à été mis en place en octobre 2023, c'est est une plateforme numérique qui vise à encourager et promouvoir l'acte de dénonciation de la corruption d'une manière sécurisée et simplifiée. Cette plateforme représente "**un mécanisme créé en vertu des références juridiques pour renforcer la démocratie participative et atteindre les plus hauts niveaux d'efficacité dans la gestion des affaires publiques**". Algérie Presse service, " Lutte contre la corruption : installation de la commission du réseau algérien de transparence Narakom ", 16/01/2024, www.aps.dz.

leur émettre, des injonctions en cas de violation des règles d'intégrité et de transparence²².

Au final, la création de ce type de structures expérimentées juste 1 an après l'édiction de la loi n° 22-08 reflète la volonté du législateur d'activer le rôle de cette autorité.

II - De l'indépendance virtuelle de l'autorité

L'examen minutieux des textes relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption révèle de manière incontestable une régression de la notion d'autorité, ainsi qu'une remise en question de l'indépendance, tant sur le plan organique que fonctionnel, qui est censé la contenir²³. On ne peut que s'interroger si elle n'est pas tout simplement virtuelle, tant sur le plan organique (A) que fonctionnel (B).

A- De la dépendance organique

Malgré l'affirmation de la Constitution de l'indépendance de la HATPLCC, cette indépendance demeure relative par rapport au pouvoir exécutif pour cause :

- Le *Président de la république* possède l'exclusivité pour désigner et nommer le président et les membres de HATPLCC, bien que plusieurs entités, soient associées à cette désignation, telle que le *Conseil supérieur de la magistrature*, et le *Président de l'observatoire national de la société civile*. En examinant les textes régissant ces institutions, on déduit : que d'un côté le *Chef de l'Etat* préside le Conseil supérieur de la magistrature, et d'un autre côté l'observatoire est un organe consultatif, placé sous son aile²⁴, sans omettre les trois membres du Conseil qui sont déjà choisis et désignés par lui-même entre les personnalités nationales indépendantes.

- Au surplus, le système de mandat fixé à 5 ans renouvelable pour le Président de la *Haute autorité* et non renouvelable pour le reste de ses membres

²² - Art 9 et 10 de la n° 22-08, op.cit.

²³ - Sur ce sujet, voir, ZOUAIMIA Rachid, " Le déclin des autorités de régulation indépendantes ", *Revue des études sur l'effectivité de la norme juridique*, Université de Bejaia, v. 05, n° 01/2021, pp. 197-226.

²⁴ - Art. 2 du décret présidentiel n° 21-139 du 12 avril 2021 relatif à l'observatoire national de la société civile, *JORA* n° 29 du 18 avril 2021.

est censé représenté un atout pour son indépendance. Or l'art. 24 de la loi n° 22-08 précise qu' « ... **Il est mis fin à leur fonction dans les même forme...** », Ce qui signifie la possibilité de mettre fin à leur mandat et l'exclusion de ses membres avant même l'expiration de ce dernier²⁵.

Sur ce point, on peut se référer à la mise fin aux fonctions des membres de l'ancienne autorité dont le mandat était fixé normalement à une durée de 5 ans renouvelable une seule fois²⁶. Or, le président et un de ses membres après avoir été désignés en 2016²⁷, ont été récusés de leurs fonctions par deux décrets présidentiels le 6 mai 2019 et celui du 30 mars 2021 avant même l'expiration de leur mandat qui été censé se terminer en septembre 2021²⁸.

On peut relever également que si les cas de la perte de la qualité des membres du Conseil de l'Autorité, sont fixés à l'article 26 de la loi n° 22-08, ceux concernant la fin du mandat du Président de la Haute autorité n'ont pas été déterminé par la loi. Toutefois, on pourrait les inclure dans les cas mentionnés à l'article 26 alinéa n° 4 et 7 en l'occurrence « **condamnation pour crime ou délit volontaire** » ou « **tout acte ou comportement grave incompatible avec les obligations incombant aux membres de la haute autorité** ». Ces deux cas restent flous et peuvent soulever un problème d'interprétation, en ce qu'aucune précision n'est donné sur ce qu'en peut sous-entendre par « **acte ou comportement grave** »²⁹, ce qui laisse d'avantage un large pouvoir d'appréciation au Président de la république pour mettre fin à son mandat.

²⁵ - زوايمية رشيد، "المركز القانوني للسلطة العليا للشفافية و الوقاية من الفساد و مكافحته"، المرجع السابق، ص. 18.

²⁶ - Art. 5 du décret présidentiel n° 06-413 du 22 novembre, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, JORA n° 74 du 22 novembre 2022.

²⁷ - Décret présidentiel du 14 septembre 2016, portant nomination du président et des membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, JORA n°55 du 21 septembre 2016.

²⁸ - Décret présidentiel du 6 mai 2019, mettant fin aux fonctions du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, JORA n° 31 du 12 mai 2019 ; Décret présidentiel du 30 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, JORA n° 30 du 22 avril 2021.

²⁹ - Moukhenache Narimene, « La haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption : une institution constitutionnelle », *Revue académique de recherche juridique, faculté de droit*, Université de Bejaia V. 13, n°2/2022, p. 814 et s.

On ne peut que reconnaître l'ineffectivité de la norme en droit algérien et notamment l'absence d'une réelle indépendance de ces membres vis-à-vis du pouvoir exécutif.

B- De la dépendance fonctionnelle

La dépendance fonctionnelle de *la Haute autorité* peut être soulevée en raison de l'inexistence d'une réelle indépendance budgétaire et administrative vis-à-vis du pouvoir exécutif

1- De la dépendance budgétaire

Si l'article 36 de la loi n° 22-08 ne laisse aucun doute que cette autorité dispose d'un budget spécial, ce dernier reste toutefois inscrit au budget général de l'Etat. Ce qui se traduit par l'absence de moyen de financement autonome mais qui dépend totalement des subventions de l'Etat. D'un autre côté, même si c'est le Président de la Haute autorité qui élabore le projet du budget annuel, celui-ci doit être validé et accordé par le pouvoir exécutif. Par conséquent, il est à redouter que la définition de l'enveloppe budgétaire devient un instrument de pression sur l'activité de l'organe et ses membres, qui à défaut d'être révoqués ou poursuivis, verront les crédits qui lui sont alloués réduits, en guise de sanction indirecte à une décision déplaisante prise par l'autorité en question.

Au surplus, l'article 38 de la même loi précise nettement que la comptabilité de cette autorité est tenue selon les règles de la comptabilité publique, elle est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat, qui veut dire l'exercice d'un contrôle par un agent comptable désigné par le ministre des finances

On est contraint de reconnaître l'existence d'une réelle dépendance budgétaire vis-à-vis du pouvoir exécutif

2- De la dépendance administrative

Même si les compétences de *la Haute autorité* ont été élargies pour assurer pleinement son rôle, elle reste tenue :

- De rédiger un rapport annuel d'activité de l'autorité et l'adresser au *Président de la République*, et d'aviser l'opinion publique de son contenu telle qu'exigée à l'art. 10 de la loi n° 22-08. Cependant, l'art. 24 (abrogée) de

l'ancienne loi apporte plus de précision quand au contenu du rapport annuel³⁰. A savoir, sur le site de l'autorité www.hatplc.dz un seul rapport pour l'année 2022 est existant. Ce qui nuit à la transparence à la quelle renvoi sa dénomination et au but énoncé à l'art. 4 de la même loi « ***La Haute autorité vise à atteindre les indicateurs les plus élevés d'intégrité et de transparence dans la gestion des affaires publiques.....*** ».

- Si la HATPLCC a pour compétence de recueillir les déclarations du patrimoine des agents publics et en assurer le traitement et le contrôle, celles concernant le patrimoine du *Président de la République* et les autres hautes personnalités de l'Etat s'effectue exclusivement auprès du premier Président de la Cour suprême³¹.

- Enfin si cette autorité dispose de la faculté d'adresser des recommandations et des injonctions aux institutions et administrations publics en cas de manquement aux règles relatives d'intégrité, elle ne peut pour autant leur infliger des sanctions ne serait-ce pécuniaire ou disciplinaire pour en assurer l'application, elle doit saisir le procureur général territorialement compétent³².

Conclusion

En définitive, il ne suffit pas de maquiller les textes de loi en vigueur en affirmant dans la Constitution et les textes législatifs que HATPLCC est une autorité indépendante pour qu'elle le soit au sens propre du mot.

Certes, le législateur, dans le contexte de cette loi, a accordé à cette autorité une série de prérogatives qualifiées de vastes comparées à celle limitées dont jouissait l'ancien organe national, celle-ci dispose de plus de moyen, des compétences élargies pour lutter contre la corruption : cette autorité passe d'un simple organe consultatif à une institution constitutionnelle de contrôle. Elle

³⁰ - En France un tel rapport est exigé pour toute les AAI et les API et doit être rendu public et ce en vertu des dispositions de l'art 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des AAI et API. www.legifrance.gouv.fr. «*Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1er juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Il comporte un schéma pluriannuel d'optimisation de ses dépenses qui évalue l'impact prévisionnel sur ses effectifs et sur chaque catégorie de dépenses des mesures de mutualisation de ses services avec les services d'autres autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes ou avec ceux d'un ministère. Le rapport d'activité est rendu public*».

³¹ - L'article. 06 de la loi n° 06-01, op.cit

³² - Les Arts. 9 à 12 de la loi n° 22-08, op. cit.

veille à la mise en place d'une stratégie nationale pour promouvoir la transparence, et lutter contre la corruption et d'en assuré le suivi, elle est composée de plusieurs directions et sous-directions spécialisées pour exercer efficacement cette tâche.

Toutefois, l'analyse méticuleuse des textes en vigueur reflète que cette autorité est dépourvue de l'indépendance nécessaire pour exercer sereinement ses missions, une indépendance relative vis à vis du pouvoir exécutif, notamment, dans le mode de désignation et nomination de ses membres qui reste indirectement monopolisé par *le Président de la République*.

-Il est donc utile de songer à renforcer d'avantage son indépendance notamment budgétaire en lui accordant une réelle indépendance financière,

-Élargir sa compétence à recevoir les déclarations du patrimoine de tout type d'agent public sans exceptions ; et renforcer son pouvoir d'enquêtes et d'investigations en accordant la qualité de police judiciaire à certains de ses membres ;

- Enfin, il est nécessaire de consolider son pouvoir d'expertise afin de lutter contre la corruption en lui accordant la faculté d'infliger des sanctions pécuniaires ou disciplinaires en cas d'inexécution de ses ordonnances et injonctions.